

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Pv n°02 du 30/08/2018

MUTES SUPPLEMENTAIRES SAISON 2018/2019

Arbitres supplémentaires

Article 45 du statut de l'Arbitrage

Le club qui pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire NON LICENCIÉ JOUEUR, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de LIGUE ou de DISTRICT de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu deux « 2 » arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum deux « 2 » mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, **définies pour toute la saison avant le début des compétitions.**

Pour les demandes d'affectation du ou des mutés, les clubs doivent le ou les formuler par courrier ou mail officiels avant le début des compétitions. Les compétitions débutent le 26 août 2018.

CLUBS DISTRICT AUDE	N°	Nombre	Equipe concernée
ARZENS	518004	1 Muté	1 en U15
CUXAC D'AUDE	528505	2 Mutés	2 en Sénior D2 poule B
NAUROUZE LABASTIDE	506197	1 Muté	1 en D1
SAINT MARTIN LALANDE	534933	1 Muté	Pas de réponse
SOUILHE	539816	1 Muté	Pas de réponse
VILLEPINTE	527499	1 Muté	Pas de réponse
TRAPPEL PENNAUTIER	548191	2 Mutés	1 en D1 et 1 en D3
CLUBS LIGUES			
UF LEZIGNAN	550059	1 Muté	Non intéressé
FAC CARCASSONNE	548132	2 Mutés	1 en Sénior R1 et 1 en sénior D1

Le début des compétitions débutant le 26 août 2018, les clubs n'ayant pas répondu et faits de proposition ne pourront plus utiliser le muté supplémentaire auquel il avait droit.

RAPPEL AUX RETARDATAIRES

Article 48

2

La date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitre est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence renouvellement est saisie après cette date

NE REPRESENTERA PAS SON CLUB POUR LA SAISON EN COURS.

Le président

BOUTIE Yves

Le président de la commission

Membres de la commission